



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Démarches de recharge des véhicules électriques sur la voie publique

Question écrite n° 7747

### Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la complexité des démarches de recharge des véhicules électriques sur la voie publique. En effet, si la recharge à domicile peut prendre environ 12 heures sur une prise standard, les bornes publiques normales ou accélérées permettent une recharge plus rapide, en 2 à 3 heures. Cependant, l'accès à ces bornes est souvent complexe : il faut scanner un QR code, télécharger une application, créer un compte, valider par *mail*, saisir ses coordonnées bancaires puis valider le paiement. Cette procédure, contraignante, peut décourager les usagers et freiner le développement du véhicule électrique. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier l'accès à la recharge sur la voie publique, notamment en généralisant le paiement direct par carte bancaire, à l'image de ce qui existe pour les stations-service et conformément à l'esprit de la directive AFIR pour les bornes rapides.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé dans le déploiement des bornes de recharge avec l'objectif d'atteindre 400 000 bornes publiques d'ici à 2030. Le déploiement des bornes de recharge permet d'accélérer la transition énergétique, notamment avec une expérience utilisateur simple lors des recharges. Le 13 septembre 2023, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le règlement 2023/1804/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE. Ce règlement prévoit l'obligation pour les exploitants des points de recharge d'accepter les paiements électroniques effectués par l'intermédiaire des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, parmi lesquels les lecteurs de cartes de paiement ou les dispositifs munis d'une fonctionnalité sans contact et permettant au moins de lire les cartes de paiement. Pour les points de recharge d'une puissance inférieure à 50 kW, tous ceux déployés à partir du 13 avril 2024 devront accepter au moins l'un des 3 dispositifs de paiement (lecteurs de cartes de paiement ; dispositifs sans contact ; dispositifs permettant une opération de paiement sécurisée au moyen d'une connexion internet). Ces mêmes points devront tous afficher les éléments de prix avant le début de la session de recharge, qu'ils aient été installés avant ou après le 13 avril 2024. Pour les points de recharge d'une puissance supérieure à 50 kW, tous ceux qui seront déployés à partir du 13 avril 2024 devront afficher les éléments de prix avant le début d'une session de recharge. Enfin, tous les points de recharge d'une telle puissance devront accepter l'un des deux moyens de paiement (lecteurs de carte de paiement ; dispositifs sans contact) à compter du 1er janvier 2027. A noter toutefois que, sans attendre l'adoption du règlement, la quasi intégralité des bornes de recharge rapide déployées en France les années passées acceptaient déjà les cartes bancaires. Pour les bornes de recharge normale, la recharge à l'acte, soit la capacité de se recharger sans abonnement préalable, est également obligatoire et l'on note que de plus en plus de bornes de recharge normale acceptent les cartes bancaires. Pour les bornes n'acceptant pas la carte bancaire, l'installation d'une application n'est à faire qu'une seule fois et permet généralement des fonctionnalités supplémentaires telles qu'une cartographie des bornes, leur état d'occupation, etc. Ces applications ne sont pas plus complexes que les applications des opérateurs de stationnement ou de transports en commun, largement répondues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Bonnacarrère](#)

**Circonscription :** Tarn (1<sup>re</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7747

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche

**Ministère attributaire :** [Transports](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [24 juin 2025](#), page 5416

**Réponse publiée au JO le :** [2 décembre 2025](#), page 9952